



**LE CHIFFRE
DU JOUR**

300
Millions €

AXA France propose une solution amiable à ses 15 000 clients restaurateurs détenteurs de son « contrat standard » comportant une extension de garantie des pertes d'exploitation consécutives à une fermeture administrative, et leur permettre de s'engager pleinement dans la reprise économique.
AXA France mobilise ainsi 300 millions d'euros pour proposer aux clients qui le souhaitent une transaction de façon à leur permettre de se projeter dans l'après-crise en percevant une indemnité forfaitaire et définitive.

**LES ARRÊTS DE TRAVAIL DÉROGATOIRE :
UNE NOUVELLE PROLONGATION**

Dans le contexte sanitaire actuel, des règles dérogatoires permettent le versement d'indemnités journalières de Sécurité sociale (IJSS), notamment aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, dans l'impossibilité de télé-travailler. Jusqu'à quand ?



Application du régime dérogatoire jusqu'au 30 septembre inclus !

Est concerné l'assuré qui se trouve dans l'impossibilité de travailler, y compris à distance, pour l'un des motifs suivants :

- il est identifié comme personne vulnérable et ne peut pas être placé en activité partielle
- il est parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et ne peut pas être placé en activité partielle
- il fait l'objet d'une mesure d'isolement en tant que « cas contact »
- il a fait l'objet d'une mesure de placement en isolement ou de mise en quarantaine à son arrivée dans les DOM-TOM
- Pour les arrêts débutants à compter du 10 janvier 2021, il présente les symptômes de l'infection à la Covid-19, à condition qu'il fasse réaliser un test de détection du SARS-Cov-2 dans un délai de 2 jours à compter du début de l'arrêt de travail, et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test
- pour les arrêts débutant à compter du 28 avril 2021, il fait l'objet d'une mesure de quarantaine ou de maintien et de placement en isolement de retour d'un territoire (Brésil, Argentine, Afrique du Sud, Inde, Guyane et Chili) confronté :
 - à une circulation particulièrement active de l'épidémie
 - ou à la propagation de certains variants du SARS-Cov-2 caractérisé par un risque de transmissibilité accru ou d'échappement immunitaire

Le versement des indemnités journalières dérogatoires :

- ne nécessite pas de respecter les conditions d'ouverture de droit aux IJSS de droit commun
- intervient sans délai de carence
- n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre maximal d'IJSS sur une période de 3 ans, ou dans celui de la durée d'indemnisation

Parallèlement, l'employeur doit verser une indemnité complémentaire aux indemnités journalières lorsque le salarié bénéficie des indemnités dérogatoires dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 :

- sans que le salarié ait à justifier de conditions d'ancienneté
- de son arrêt de travail dans les 48 heures
- de l'endroit où il est soigné
- sans délai de carence
- sans tenir compte de la durée de l'indemnisation complémentaire pour maladie ou pour accident déjà versée aux cours des 12 mois antérieurs ; les indemnités complémentaires versées au titre de cet arrêt de travail ne sont pas non plus prises en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de la période de 12 mois.

Le régime dérogatoire de versement des indemnités journalières, de même que le régime dérogatoire des indemnités complémentaires versées par l'employeur, qui devaient s'appliquer jusqu'au 1er juin 2021, sont tous **deux prolongés jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.**

Source : décret n° 2021-770 du 16 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021

CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ADOPTION :

DE NOUVELLES RÈGLES S'APPLIQUENT LE 1ER JUILLET 2021 !

Allongement du congé de paternité

Pour les enfants nés à compter du 1er juillet 2021 (ou nés avant le 1er juillet mais dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date) le congé de paternité et d'accueil de l'enfant sera de :

- 25 jours calendaires en cas de naissance simple
- 32 jours calendaires en cas de naissance multiple

Auxquels il convient d'ajouter y compris le congé de naissance de 3 jours ouvrables (ou congé conventionnel plus long).

Il est à noter que les 25 (ou 32 jours) de congé paternité seront indemnisés par la Sécurité Sociale alors que l'employeur continuera à prendre en charge les 3 jours de congé de naissance.

Retrouvez cette information sur notre site internet www.lba-walterfrance.com

CRÉATION D'UN PASS SANITAIRE EUROPÉEN

Pour faciliter les déplacements dans l'Union européenne, un pass sanitaire est créé et sera applicable à compter du 1er juillet 2021, dans l'objectif de permettre les déplacements dans l'UE. Il s'appliquera dans tous les Etats membres, pour une durée de 12 mois.

Ce pass sanitaire européen va permettre de justifier d'une vaccination contre la Covid-19, d'un test négatif ou d'une immunité à la suite d'une infection. Doté d'un QR code, il peut être contenu dans un smartphone ou sur un document papier.

Source : Actualité de service-public.fr du 16 juin 2021